

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UNE BOULANGERIE-PÂTISSERIE ARTISANALE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018377-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2018

Réception Préfet : 24/12/2018

Publication RAAD : 24/12/2018

D'une part,

ET

La Commune de Juilly, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018,

- ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2016, 17 communes de l'ancienne Communauté de communes de Plaines et Monts de France ont été rattachées à la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France dont le siège social est situé dans le Val d'Oise.

Aussi, le 19 mai 2017, le Département a adopté le règlement du contrat intercommunal de développement (CID) intégrant un article 5 permettant de proposer un dispositif spécifique pour les communes de plus de 2 000 habitants de ce territoire.

Un programme d'actions a été établi dans le cadre d'une enveloppe de 3 752 910 € pour une durée de 3 ans. Il a été proposé en Séance du Conseil départemental le 9 juin 2017, et signé le 8 novembre 2017.

Le Département a été sollicité le 11 septembre 2018 par délibération de la Commune de Juilly son programme d'actions. Comme le prévoit l'article 2.11 du règlement du CID, un avenant est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Juilly sollicite le Département pour la construction d'une boulangerie-pâtisserie artisanale. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la Construction d'une boulangerie-pâtisserie.

1.1 Contexte

Cette boulangerie se situe dans un pôle commercial, à proximité immédiate d'une supèrette, de la poste, d'une auto-école, d'un cabinet médical et d'une pharmacie. Elle dispose d'un parking commun à ces différentes activités. Celui-ci fera l'objet d'un agrandissement dans le cadre de ce projet.

Ce projet qui a reçu un avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne, répond aux besoins des habitants et des communes environnantes.

Le coût de l'opération est de 542 225 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Juilly par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'une boulangerie-pâtisserie artisanale », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 40 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération en € HT	Autres financements publics en €	Subvention départementale en €	Coût restant à la charge de la Commune en €
542 225	258 445	40 000 €	243 780 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'une boulangerie-pâtisserie artisanale » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, un **premier acompte** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versé, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant de travaux réalisés. En cas de coûts de réalisation moins importants que prévu, le reliquat de la subvention ne sera pas réintégré dans l'enveloppe globale de la Commune.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- La fréquentation de l'établissement
- La satisfaction des usagers

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «Construction d'une boulangerie-pâtisserie artisanale» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département **ajuste à la baisse le montant de la subvention** versée en fonction du montant total des factures présentées et du coût prévisionnel global de l'opération.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Juilly
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel HAQUIN

Patrick SEPTIERS